

Commentaires relatifs au projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration

A1. Ne serait-il pas utile de rappeler que dans le cadre l'article 7:198, relatif au capital autorisé, les articles 7:178-179 CSA sont aussi applicables ?

Au paragraphe 10, il faut supprimer les références aux articles 3:47, § 6, 3:51, § 6 qui concernent les ASBL, AISBL et fondations et qui tombent donc en-dehors du champ d'application de cette norme. De plus, la référence à l'article 3:72, 2° in fine est superflue étant donné que l'article 3:72 est déjà mentionné dans ce paragraphe.

A9. Il y est question de la procédure décrite à l'article XX.23 du CDE. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une modalité d'application du paragraphe 12 relatif aux infractions au CSA. Il me semble préférable de transformer le paragraphe A9, en un paragraphe « diligences requises ». De plus, la référence devrait se limiter à l'article XX.23, § 3 du CDE.

A40. L'article 6:67 CSA concerne la gestion journalière ; je ne vois pas le rapport entre cet article et la limitation ou de suppression du droit de préférence. Le lien avec l'article 6:65 est très faible. En revanche, l'article 6:105 mériterait d'être mentionné.

Paragraphe 41 : il serait judicieux, comme cela figure ailleurs, d'ajouter les références légales applicables : art. 5:131 et 7:193 CSA.

Paragraphe 49 : la phrase gagnerait en clarté, si l'on remplaçait « constatations » par « lacunes » ; idem au A47, 2° tiret.

A47, premier tiret, supprimer « est » : « Lorsque de l'information financière et comptable **est** susceptible d'influencer la décision des actionnaires est omise ; »

A52. Il faut remplacer l'article 7:179 par 7:197 (qui lui fait référence au 7:179).

Jean Pierre Vincke

Jean Pierre VINCKE

Réviseur d'entreprises honoraire